

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00309

Numéro SIREN : 513 325 639

Nom ou dénomination : A2C SPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003376

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



355804

Dénomination : A2C SPORTS
Adresse : 1817 Route Des Cherves 69430 Quincie-en-beaujolais -
FRANCE-
n° de gestion : 2009B00309
n° d'identification : 513 325 639
n° de dépôt : A2018/003376
Date du dépôt : 23/11/2018

Pièce : Décisions du président du 19/10/2018



355804

**CERTIFICATION
ORIGINAL**

A2C SPORTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 7 600 euros

Siège social : 10 Impasse des Iris

69220 CERCIE EN BEAUJOLAIS

RCS VILLEFRANCHE 513 325 639

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 23/11/18
sous n° A 211/3376

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 19 OCTOBRE 2018

Je soussigné Monsieur BAMALE Laurent agissant en tant que président de la société SAS A2C SPORTS décide le transfert du siège social de la société.

Cette décision est prise en date du 19 octobre 2018 à l'adresse de l'ancien siège : 10 Impasse des Iris 69220 CERCIE EN BEAUJOLAIS.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 1817, Route de Cherves 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS dans le même département.

Ce transfert prend effet le 19 octobre 2018.

Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

Ancienne mention :

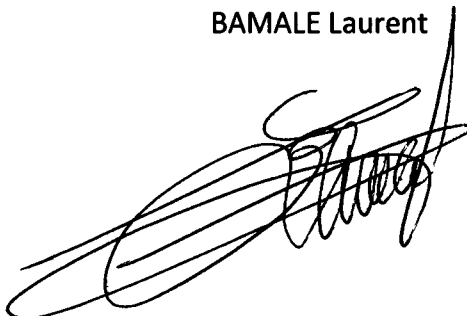
Le siège social est fixé : 10, Impasse des Iris
69220 CERCIE EN BEAUJOLAIS.

Mention rectifiée :

Le siège social est fixé : 1817, Route de Cherves
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS

A Cercié, le 19 octobre 2018

BAMALE Laurent



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



355803

Dénomination : A2C SPORTS
Adresse : 1817 Route Des Cherves 69430 Quincie-en-beaujolais -
FRANCE-
n° de gestion : 2009B00309
n° d'identification : 513 325 639
n° de dépôt : A2018/003376
Date du dépôt : 23/11/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 19/10/2018



355803

A2C SPORTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.600 euros

Siège social : 1817, Route de Cherves

69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 23/11/18
sous n° A 218/3376

1
CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Les soussignés :

- Monsieur Laurent Roger Jean **BAMALE**, demeurant à CERCIE EN BEAUJOLAIS (69220) 10 impasse des Iris,
Né le 7 février 1968 à BORDEAUX (33),

Marié à Madame Emmanuelle Evelyne CHARTOIRE, née le 28 avril 1969 à GLEIZE (69), sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de VILLEFRANCHE SUR SAONE (69), le 12 juin 1999, sans modification depuis,

- Monsieur Stéphane **BEASSE**, demeurant à ARNAS (69400) 220 chemin de Ronde,
Né le 4 mai 1966 à RENNES (35)

Marié à madame Sandrine GAUTHIER, née le 01 juillet 1968 à ROMORANTIN LANTHENAY, sous le régime légal de la communauté d'acquêts préalable à leur union, célébrée à la Mairie de ST JEAN LE BLANC (45), le 26 mai 1990, sans modification depuis,

- Monsieur Gil **VILLAIN**, demeurant à 972 rue du Bourg 45770 Saran
Né le 25 juillet 1958 à SARAN,

Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** devant exister entre eux :

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 19 OCTOBRE 2018

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'audit, le conseil, le contrôle, la formation et la réalisation de toutes études relatives à des infrastructures sportives auprès notamment des architectes, collectivités, fédérations.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2C SPORTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1817, Route de Cherves 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de 760 actions de 10 Euros chacune.

Ces actions, intégralement souscrites, sont libérées entièrement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la CAISSE D'EPARGNE, Agence de ,
certificat qui demeurera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) EUROS.

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) actions de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont librement négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est

notifiée par le cédant à la société.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et à défaut par le cédant d'avoir signé le titre de mouvement dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le Président, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président sans qu'il soit besoin de concours ni de la signature du défaillant.

Les notifications, significations, demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président n'a pas l'obligation d'être actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat se termine.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 65 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 18-IV.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord unanime desdits actionnaires :

- procéder à des acquisitions ou à des cessions de droits au bail ou de fonds de commerce,
- décider l'acquisition ou la cession de titres de sociétés ainsi que la vente de toute filiale ou succursale,
- signer des contrats de location d'immeubles, conclure ou résilier des contrats de crédit-bail Immobilier,
- donner des cautions, avals ou garanties,
- constituer des privilèges, des nantissements ou autre sûreté quelconque sur les actifs de la société,

- déclarer la société en cessation de paiement,
- décider la fermeture, la clôture ou la réduction substantielle de quelque nature que ce soit des activités de la société,
- procéder à des emprunts, consentir des prêts autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la société,
- procéder à des investissements en pleine propriété ou sous forme de crédit bail mobilier ou location longue durée pour un montant supérieur à 20.000 Euros H.T,
- procéder à des embauches de personnel ou à des licenciements.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 18-IV ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 65 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le président et les dirigeants doivent établir un état sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Si la société a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, ce dernier devra être avisé des conventions ci-dessus énoncées. Il établira, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'un état par le Président, transmis aux commissaires aux comptes s'il en existe.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants: 1.000.000 Euros de total de bilan, 2.000.000 Euros de chiffre d'affaires, 20 salariés.

Si les seuils fixés par le décret 2009-234 du 25 février 2009 sont dépassés à partir de la clôture du premier exercice social, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les sociétés par actions simplifiées appartenant à un groupe doivent, même en l'absence de dépassement des seuils, désigner sans délai un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Cette désignation s'effectue au moyen d'une décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 - IV ci-après, pour la durée fixée par la loi.

Le commissaire aux comptes est informé dans les mêmes conditions que les associés préalablement à toute décision collective.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

I - Objet des décisions collectives

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes qui sont selon le cas qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires :

I-a Décisions extraordinaires :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation ;
- transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- modification des statuts ;

I-b Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination ou révocation du Président et du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- conventions visées à l'article 16 ci avant ;
- rémunération du Président et du Directeur Général.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

II – Mode de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président. Toutefois, en cas de carence ou de décès du Président, des associés représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée. La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins la date de la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation. En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à trois jours. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir. En cas d'absence du Président, l'Assemblée élit son Président de séance.

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

- **Par visioconférence** : sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Pour l'identification et le contrôle de la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétés dont les statuts permettent aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication aménagent un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

III – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées à l'article 18 I-a.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV – Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions visées à l'article 18 I-b sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

V – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à leur demande, à l'occasion de toute consultation.

VI – Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4) Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 –COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque la société est dotée d'un Comité d'Entreprise, les droits de ce dernier, reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail, seront exercés auprès du Président de la société (ou de toute personne à laquelle ce dernier aura expressément délégué ses pouvoirs).

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE . COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Est désigné comme Président :

Monsieur Laurent BAMALE

Né le 7 février 1968 à BORDEAUX (33)

demeurant à CERCIE EN BEAUJOLAIS (69220) 10 Impasse des Iris,

Lequel accepte les fonctions qui lui sont conférées et affirme n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de ladite fonction.

Le Président ainsi nommé restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VILLEFRANCHE,

Le 19 octobre 2018

Monsieur Laurent BAMALE (1)

Monsieur BEASSE Stéphane (1)

Monsieur Gil VILLAIN (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »